



République Française

## ARRETE N° 2024-025

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
lors du vide grenier organisé au plan d'eau  
par l'association du Comité des fêtes de Valbonnais  
**Commune de VALBONNAIS,**

### LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4, VU l'article  
18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 2013275-0010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de  
boissons,  
VU la demande en date du 11 juin 2024 formulée par M. Jean-Charles ROMAGNOLI président de  
l'association dénommée « Comité des Fêtes de Valbonnais ».

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. le Président de l'association « Comité des Fêtes de Valbonnais » est autorisé à délivrer  
des boissons des groupes un et trois\* à l'occasion du vide grenier du plan d'eau le samedi 27 juillet 2024  
de 6 heures à 17 heures.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3 :** M. le Maire de Valbonnais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera  
transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure ;
- M. le Président de l'association « Comité des Fêtes de Valbonnais ».

*\*Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*



Fait à Valbonnais, le 11 juin 2024  
Gilbert MAUGIRON,  
Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.